

MINISTÈRE DES ARMÉES



DIRECTION  
DES RESSOURCES HUMAINES  
DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE  
Service de l'accompagnement  
professionnel  
et des pensions  
Sous-direction de l'action sociale  
Bureau des actions sociales

La Rochelle, le 19 AVR. 2018  
N° /ARM/SGA/DRH-MD/SA2P/AS

0001D18010508

NOTE

à l'attention des  
destinataires « in fine »

OBJET : Aide financière accordée aux familles de ressortissants de l'action sociale des armées, blessés et hospitalisés.

REFERENCE : Circulaire n°9406/ARM/SGA/DRH-MD du 6 avril 2018 relative à l'aide au séjour des familles des ressortissants de l'action sociale des armées blessés et hospitalisés.  
ET P.JOINTE

En sa qualité de président, le Secrétaire général pour l'administration a entériné, lors de la réunion du conseil central d'action sociale (CCAS) du 29 novembre 2017, la mise en œuvre d'une procédure particulière d'adoption de la circulaire relative à l'aide au séjour des familles des ressortissants de l'action sociale du ministère des armées blessés et hospitalisés, avec vote des membres par consultation dématérialisée.

A l'issue de cette consultation, a été adoptée la circulaire n°9406ARM/SGA/DRH-MD du 6 avril 2018 relative à l'aide au séjour des familles des ressortissants de l'action sociale des armées blessés et hospitalisés. Elle est publiée au bulletin officiel des armées du 19 avril 2018.

L'attention des destinataires de la présente note est appelée sur les points suivants :

- Le nom raccourci de cette prestation est « Aide aux familles de blessés hospitalisés » (AFBH) ;
- Le dispositif a vocation à permettre aux membres de la famille (les accompagnants) d'un militaire ou d'un agent civil du ministère des armées, victime d'une blessure survenue pendant un temps de service et sur un lieu de service et hospitalisé (en hôpital d'instruction des armées (HIA) ou hors HIA), ou aux personnes désignées par le blessé, de se rendre à son chevet en bénéficiant de la prise en charge des frais inhérents au déplacement et au séjour sur le lieu de l'hospitalisation ;

- Les bénéficiaires sont six accompagnants maximum, nommés par le blessé ou, s'il est dans l'incapacité de les nommer, choisis parmi les personnes de confiance désignées auprès de son autorité hiérarchique avant la survenue de la blessure ;
- A défaut, les six accompagnants sont choisis prioritairement dans l'ordre suivant : conjoint (époux, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin(e)) descendant direct, ascendants du premier degré, collatéraux de premier degré, ascendants du deuxième degré ;
- Le dispositif est ouvert aux familles de réserviste blessé pendant une activité de réserve opérationnelle et hospitalisé, ainsi qu'aux familles d'un militaire ou d'un agent civil du ministère des armées non rayé des cadres et hospitalisé ;
- Le droit à l'aide n'est ouvert que si le blessé est hospitalisé au moins trois jours consécutifs ;
- L'aide financière est destinée à couvrir les frais engagés pour se rendre au chevet du blessé hospitalisé (transports) ainsi que ceux dédiés au séjour sur place (transports urbains, frais de stationnement, hébergement, et restauration) :
  - Le remboursement du transport comprend le trajet du domicile à l'hôpital, et un retour (qui peut être sollicité à deux reprises au cours de la durée globale de l'hospitalisation) ;
  - Le remboursement des transports urbains s'établit sur la base d'un forfait de 42 euros à l'ouverture du droit et par accompagnant puis, au-delà de deux semaines de séjour, d'un forfait de 21 euros par semaine par accompagnant dans la limite de 6 semaines ;
  - Le remboursement des frais de stationnement s'effectue dans la limite de 72 heures (sur une ou plusieurs périodes) ;
  - L'hébergement comprend la nuitée et le petit déjeuner dans la limite d'un montant maximum de 125 euros par nuit et par chambre ;
  - La restauration est fixée à 15.25 euros par repas (à l'ouverture du droit à l'aide, le conjoint, le partenaire lié par un PACS ou le concubin du blessé peut bénéficier d'une avance correspondante à 10 jours de forfait restauration (2 repas par jour), soit 305 euros.
- Les droits sont ouverts pendant 56 jours calendaires à compter du 1<sup>er</sup> jour d'hospitalisation (avec possibilité de prolongation de la prise en charge sur avis médical) ou en cas de ré-hospitalisation d'au moins deux jours successifs ;
- L'établissement public des fonds de prévoyance militaire et de l'aéronautique cofinance à hauteur de cinquante pour cent du dispositif les sommes accordées par l'action sociale des armées et payées par l'Institution de gestion sociale des armées (IGESA) aux accompagnants de militaires blessés ;
- Le dispositif est applicable à compter du 20 avril 2018.

Jean-Joël CLADY  
Administrateur civil hors classe  
Sous-directeur de l'action sociale



Destinataires (pour action) :

CTAS de Bordeaux  
 CTAS de Brest  
 CTAS de Lyon  
 CTAS de Metz  
 CTAS de Rennes  
 CTAS de Saint Germain en Laye  
 CTAS de Toulon

DLAS en gendarmerie Aquitaine – zone de défense et de sécurité Sud-Ouest  
 DLAS en gendarmerie Bretagne – zone de défense et de sécurité Ouest  
 DLAS en gendarmerie Ile-de-France – zone de défense et de sécurité Paris  
 DLAS en gendarmerie Lorraine – zone de défense et de sécurité Est  
 DLAS en gendarmerie Nord-Pas-de-Calais – zone de défense et de sécurité Nord  
 DLAS en gendarmerie Provence-Alpes-Côte d’Azur – zone de défense et de sécurité Sud  
 DLAS en gendarmerie Rhône-Alpes – zone de défense et de sécurité Sud-Est

CASOM Réunion-Mayotte  
 CASOM Nouvelle Calédonie  
 CASOM Polynésie française  
 CASOM Guyane  
 CASOM Antilles

ESIA au Sénégal  
 ESIA des éléments français au Gabon  
 ESIA à Djibouti  
 Echelon social des forces françaises stationnées aux émirats arabes unis (Abu Dhabi)

Pôle d’accueil social de la défense

Destinataires (pour information) :

DRH-MD/SA2P (à l’attention de Monsieur DE REBOUL)  
 DRH-MD/SA2P/SDAS/CTNSS  
 DRH-MD/SA2P/SDAS/AS2  
 DRH-MD/SA2P/SDAS/AS3  
 DRH-MD/SA2P/SDAS/AS4  
 IGESA/Direction des prêts et des actions sociales